

LE VERIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL.

Du 10 THERMIDOR an V de la République française.
(Vendredi 28 juillet, vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Discours du roi d'Angleterre à la clôture du parlement. — Adresses inconstitutionnelles de quelques divisions de l'armée d'Italie. — Annonce officielle de la démission du ministre de la police, Lenoir-Laroche; nom de son successeur. — Articles du projet adopté sur l'organisation de la garde nationale. — Discussion au conseil des anciens sur la fermeture des clubs. — Discours de Portalis à ce sujet.

NOUVELLES ETRANGERES. ANGLETERRE.

Londres, 21 juillet. Hier, le roi s'est rendu à la chambre des pairs, où, après avoir mandé la chambre des communes, et avoir donné le consentement royal à différens bills, S. M. a prononcé le discours suivant :

Mylords et messieurs,

Je ne puis terminer cette session de parlement, sans vous faire mes plus sincères remerciemens pour l'assiduité et le zèle avec lesquels vous êtes livrés aux objets importans qui ont demandé votre attention, et pour la sagesse et la fermeté que vous avez manifestées dans les occurrences aussi neuves que difficiles qui se sont offertes à vous.

Je dois particulièrement vous exprimer la juste approbation que je dois aux réglemens salutaires et efficaces que vous avez faits pour fortifier les moyens de défense, et aux mesures que vous avez adoptées pour prévenir les inconvéniens que pouvoit avoir pour le crédit public, la suspension momentanée des paiemens en numéraire de la banque, ainsi qu'à la promptitude, à la vigueur et à l'efficacité de l'assistance et du secours que vous m'avez donnés pour réprimer la révolte audacieuse et criminelle qui a éclaté dans une partie de ma flotte, et pour prévenir l'effet d'un exemple si dangereux et si nuisible.

J'ai la satisfaction de vous faire part, que depuis l'avènement de l'empereur actuel de Russie, les relations commerciales entre les deux nations se sont renouvelées de manière à favoriser essentiellement leurs intérêts réciproques.

Messieurs de la chambre des communes,

Je vous dois mes remerciemens particuliers des fonds considérables que vous avez mis à ma disposition, pour subvenir aux différens besoins du service; et en même tems que je déplore la nécessité qui a exigé des subsides d'une si grande étendue, c'est une consolation pour moi d'observer l'attention que vous avez mise à distribuer la charge pesante qui en résulte pour mon peuple, de manière à en rendre le poids le plus supportable qu'il est possible.

Mylords et messieurs,

Le succès de la négociation importante dans laquelle

je suis engagé, est encore incertain; mais, quel que soit l'évènement, je n'aurai rien épargné pour l'amener à une heureuse issue, à des conditions qui puissent se concilier avec la sécurité, l'honneur et les intérêts essentiels de mes domaines. En même-tems, rien ne peut tendre si efficacement à avancer les conclusions de la paix que la continuation du zèle, de l'énergie et de l'esprit public, dont mes sujets ont donné des preuves si éclatantes et si honorables, et dont la persévérance et la fermeté du parlement leur ont offert un exemple si frappant.

Après ce discours, le chancelier a déclaré que, suivant l'intention du roi, le parlement étoit prorogé au 5 octobre prochain.

Le roi a tenu hier un conseil relatif à la négociation de Lille, et dans lequel il a été question de donner au lord Malmesbury des instructions définitives sur les bases essentielles du traité. Le bruit s'est répandu ici, que les demandes des plénipotentiaires français étoient telles, que nos ministres n'ont pu croire qu'elles fussent sérieuses.

Trois des matelots condamnés pour mutinerie, ont été exécutés.

Les fonds se soutiennent au même point.

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

Lyon, le 2 thermidor.

Le général Kellerman a dû quitter hier Lyon pour retourner à Chambéry.

Le général Canuel a écrit à notre administration départementale, qu'il ne se décideroit à mettre la ville en état de siège que dans le cas où des évènements majeurs lui commanderoient cette mesure, ou dans celui où l'administration lui déclareroit, que les moyens que lui donne la constitution ne sont pas suffisans pour arrêter le cours des délits dont le directoire se plaint.

P A R I S, 9 thermidor.

On écrit d'Italie qu'à la réception de la proclamation de Buonaparte, les divisions d'Augereau, de Massena et de Joubert, ont délibéré sur les dangers de la patrie et signé des adresses fulminantes contre les aristocrates.

crates, etc. Buonaparte a écrit, dit-on, qu'il n'a pu l'empêcher. C'est au gouvernement à voir si ce n'est pas lui-même qui court les plus grands dangers dans cette infraction aux lois constitutionnelles. Les soldats romains commencèrent par asservir le sénat, et finirent par égorger jusqu'à trois empereurs dans un mois.

Le citoyen Lenoir-Laroche, ministre de la police, a donné sa démission.

Il est remplacé par le citoyen Sotin, commissaire du directoire exécutif, près le département de la Seine.

(Extrait du journal officiel.)

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 thermidor.

En exécution de l'arrêté pris hier, le président célèbre, dans un discours, l'anniversaire du 9 thermidor. Il salue cette immortelle journée qui a brisé le sceptre sanglant de la terreur, et invite le conseil à la célébrer chaque jour, en consolidant ses bien faits par des actes toujours nouveaux de justice et d'humanité.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours.

Pichegru reproduit ensuite à la discussion le projet relatif à l'organisation de la garde nationale. En voici les dispositions qui sont adoptées :

Art. I. La garde nationale sera organisée par canton, et se formera en bataillon de huit cents hommes au plus, et à raison d'un bataillon au moins par canton.

II. Chaque bataillon sera formé de dix compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs, et huit de fusiliers, et d'un état-major composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant et d'un tambour-major.

III. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons, le peloton en deux sections, et la section en deux escouades.

IV. Il y aura par compagnie un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, quatre sergens, huit caporaux et un tambour. Chaque peloton sera commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant, chaque section par un sergent, et chaque escouade par un caporal.

V. Les compagnies de grenadiers et chasseurs seront de soixante hommes au plus, non compris les officiers : les autres compagnies seront composées d'un nombre indéterminé de gardes nationales, en raison du plus ou moins de population : mais elles seront toujours à-peu-près d'égale force.

VI. Dans les cantons qui fourniront plusieurs bataillons, la réunion des bataillons du canton formera une légion.

Sont exceptés de cette disposition les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, dont les bataillons seront réunis par municipalité pour former une légion.

VII. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion et d'un adjudant-général.

Dans les quatre grandes communes, il y aura de plus quatre adjudans de division par légion.

VIII. En cas de réunion de plusieurs légions d'un même département, l'administration centrale confèrera le commandement en chef à un des chefs de légion de tout autre canton, que de ceux dont les bataillons se trouveront réunis.

IX. Dans le cas où toute la garde nationale d'un département serait réunie, le directoire en nommera le commandant en chef.

(2)

Guillemardet s'oppose au rétablissement des compagnies de grenadiers et de chasseurs, parce qu'il croit que ce sont des compagnies d'élite toujours dangereuses pour la sûreté publique, et il en appelle au thermidor, où les canonniers d'Henriot servirent Robespierre ; au 13 vendémiaire, ou pendant 3 jours la convention fut, dit-il, assiégée par une armée réactionnaire. (Murmures.) Il invoque en conséquence la question préalable sur la formation des compagnies de grenadiers et de chasseurs.

Pichegru insiste pour cette formation : la garde nationale en activité est composée de grenadiers et de chasseurs ; pourquoi l'organisation de la garde nationale sédentaire seroit-elle différente, lorsque toutes deux sont égales aux yeux de la constitution ? Telle est la considération qu'il fait valoir, et le conseil adopte le projet.

On passe ensuite au titre du projet qui détermine le mode de la formation des compagnies, et il est adopté en ces termes :

De la formation des compagnies.

Art. I^{er}. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies de fusiliers, les membres de l'administration municipale se réuniront au chef-lieu de canton, et y apporteront la liste des citoyens, et fils de citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Ils régleront, en raison de la population, le nombre de bataillons à fournir, et les arrondissemens qui devront fournir chacune des huit compagnies de fusiliers du bataillon, calculée sur le pied de cent hommes au plus, en observant de composer dans les villes les compagnies des citoyens du même quartier, autant qu'il sera possible, et, dans les campagnes, des citoyens réunis des communes les plus voisines.

Dans les communes qui ne pourront pas fournir une compagnie, on formera des pelotons, des sections ou des escouades, selon la population de chacune.

Les arrondissemens ainsi déterminés, l'administration municipale en fera publier et afficher l'état, et indiquera le jour et le lieu du rassemblement des citoyens de chaque arrondissement.

II. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux quatre grandes communes ; mais les opérations prescrites se feront par municipalité.

III. Au jour désigné par l'administration municipale, les citoyens de chaque arrondissement se réuniront sans armes, sous la présidence d'un officier municipal, ou d'un délégué de la municipalité, pour former la compagnie de fusiliers de l'arrondissement. Les citoyens les plus âgés rempliront les fonctions de scrutateurs, et le plus jeune celles de secrétaire.

IV. Il sera procédé d'abord au choix des grenadiers ; ils seront nommés, par scrutin de liste, et à la pluralité relative, parmi ceux dont la taille est la plus haute, et à raison au moins d'un homme sur dix à douze. Les grenadiers élus par chaque arrondissement se réuniront au lieu qui leur aura été désigné.

Il sera procédé ensuite, et de la même manière au choix des chasseurs.

V. Les compagnies, tant de grenadiers que de fusiliers et chasseurs, procéderont ensuite au choix de leurs officiers et sous-officiers, en commençant par le capitaine. Le choix sera fait par scrutin pour chaque grade séparément ; la majorité absolue sera exigée pour

les officiers, et la pluralité relative pour les sous-officiers et caporaux.

VI. Les choix faits, le capitaine organisera sa compagnie, la formera par escouades, sections et pelotons, et désignera les officiers, sous-officiers et caporaux qui devront commander chaque peloton, section et escouade. Il aura attention de placer ensemble, autant qu'il sera possible, les citoyens de la même commune ou du même quartier.

VII. Les officiers de chaque compagnie se rendront ensuite au chef-lieu de canton, et là, sous la présidence d'un membre de la municipalité, ils éliront entre eux, au scrutin individuel, et à la pluralité absolue, le chef de bataillon l'adjutant, et le tambour-major.

VIII. Dans les cantons et municipalités qui fourniront plusieurs bataillons, ils se réuniront à la municipalité, et de concert avec elle, ils éliront de la même manière le chef de légion, l'adjutant-général et les quatre adjutants de division, lorsqu'il devra en être nommé.

IX. Les emplois vacans par la promotion aux grades supérieurs, ou de toute autre manière, dans le courant de l'année, seront remplacés, à mesure des vacances, en observant les formalités ci-dessus prescrites.

X. Les officiers et sous-officiers de tous grades seront élus pour un an, et ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle : les élections se feront aux jours qui seront indiqués par l'administration centrale, du 20 au 30 floréal.

XI. Il pourra être formé des compagnies de cavalerie nationale ; mais elles ne pourront être au dessous de cinquante-peuf à soixante hommes : dans ce cas, il en sera attaché une ou deux à chaque légion.

Les citoyens qui formeront les compagnies de cavalerie nationale, ne feront le service à cheval que lorsqu'ils en seront spécialement requis.

La composition de ces compagnies sera :

d'un capitaine ;

1 lieutenant ;

1 sous-lieutenant ;

1 maréchal-des-logis en chef ;

2 maréchaux-des-logis ;

4 brigadiers ;

48 cavaliers ;

1 trompette.

50

XII. Les compagnies de canonniers formées dans quelques communes sont supprimées ; il ne pourra en être créé de nouvelles, sous quelque prétexte que ce soit.

Toutes colonnes mobiles tirées de la garde nationale sont également supprimées : il ne pourra en être formé que lorsqu'elles seront ordonnées par une loi.

Il n'est rien changé à l'organisation des compagnies de vétérans des gardes nationales.

Gilbert-Desmolières fait ensuite adopter au nom de la commission des finances, un projet de résolution sur la répartition de la contribution mobilière qui est fixée à 60 millions.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 thermidor.

Le conseil reçoit la résolution qui suspend provisoirement toutes sociétés particulières, s'occupant de questions politiques. On demande que l'urgence soit mise aux voix.

(3)

Plusieurs membres réclament la nomination d'une commission.

Lacombe-Saint-Michel réclame la parole.

On demande de nouveau que l'urgence soit mise aux voix. Lacombe - Saint - Michel déclare que c'est contre le fond qu'il veut parler. Il dit que la résolution est contraire à la constitution. Il prétend que dans les circonstances présentes les clubs sont nécessaires au maintien du gouvernement ; il craint que lorsqu'il sera réuni dans un repas avec ses frères et amis, la police ne vienne troubler la joie du festin. On insiste pour que l'urgence soit reconnue.

Legrand demande à parler contre l'urgence.

Je ne viens point, dit-il, me déclarer en faveur des sociétés populaires ; je ne viens ni défendre ni attaquer la résolution ; mais je veux seulement vous présenter quelques motifs pour éloigner toute précipitation dans votre décision. Plus la résolution est importante, plus elle touche aux liens sociaux, aux intérêts des individus ; plus elle blesse de passions, arrête de complots, plus vous devez vous garder de l'adopter légèrement. Je demande qu'il soit nommé une commission.

C'est avec surprise, dit Goupil, que je viens d'entendre dire que, plus la résolution devoit arrêter de complots, plus on devoit mettre de lenteur à l'approuver. J'avois cru au contraire que rien n'étoit plus urgent que d'arrêter les projets qui peuvent menacer la sûreté publique et la liberté. Dans la distribution qui nous a été faite aujourd'hui, je trouve une pièce qui n'y devoit pas être ; mais je rends grâces à ceux qui ont souffert qu'elle y fût insérée ; car elle m'a fourni des réflexions importantes dans le moment où nous nous trouvons ; Cette pièce est le n°. 709 du journal de l'Ami des Loix. Voici ce que j'y lis : « Les républicains ont établi un cercle constitutionnel à Strasbourg, à Saint-Quentin ; la municipalité est venue en écharpe avec la force armée contre une réunion politique ; les patriotes n'ont pas voulu résister aux magistrats qui violoient si inconsidérément la constitution ; ils se sont retirés, et se sont réunis le lendemain.

Je remarque deux choses dans cet article : c'est la propagation de cette machine clubocratique qu'on a inventé sous la dénomination de Cercle constitutionnel, et les vues libéricides qui ont déterminé cette institution. Faites attention, citoyens, à la qualification que le folliculaire donne aux hommes dangereux qui forment ces réunions ; ce sont des patriotes, dit-il. On sait ce qu'il veut dire le mot *patriote* dans le langage de l'Ami des Loix (On rit) : et si on ne le savoit pas, on pourroit l'apprendre par une pièce apocryphe qui se trouve dans le même numéro, et dans laquelle on a l'audace de dénoncer comme des conspirateurs, les ministres dont la voix publique honore la retraite. Je demande que l'urgence soit mise aux voix.

Le président met aux voix l'urgence. Plusieurs membres réclament ; le président continue l'épreuve dans le bruit, et déclare que l'urgence est reconnue.

Plusieurs membres s'écrient que l'on n'a pas entendu, et que la moitié du conseil n'a point pris de part à la délibération.

Laussac demande qu'on nomme une commission qui fera son rapport dans 24 heures.

Cette proposition est successivement combattue par Thiebaut et Paradis qui retracent le tableau de lams-

heurs qu'a déjà occasionné la renaissance des clubs pour motiver l'urgence de la résolution. Le sang coule dans tous les départemens, disent ils; par-tout il y a de semblables réunions qui sont composées de membres de comités révolutionnaires, d'amnistiés, de jacobins, et de tous les agens de la terreur.

La société qui s'est formée ici a eu des intentions pures, et compte beaucoup d'hommes sages; mais il n'en est pas de même dans les départemens, où tout ce qu'il y a de brigands révolutionnaires fait trembler les bons citoyens par son audace et ses projets de vengeance.

Dedeley-d'Agier demande qu'une commission soit nommée, et qu'elle fasse son rapport, séance tenante.

Après quelques autres débats, le conseil déclare qu'il ne sera point nommé de commission, et reconnoit l'urgence de la résolution.

Portalis examine ce que c'est qu'une société populaire, si la constitution les autorise expressément, et si elles entrent dans le système de gouvernement que les loix constitutionnelles ont établi.

Je vois dans la constitution, dit-il, que les sociétés particulières s'occupant de questions politiques, ne peuvent pas s'affilier ni s'ériger en corporation; ainsi la constitution ne défend point les sociétés particulières s'occupant de questions politiques; mais elle ne les autorise pas comme un droit indispensablement nécessaire à celui de citoyen. Or, je distingue ce que la constitution autorise de ce qu'elle ne défend pas; ce qu'elle autorise est un droit sacré, inviolable; ce qu'elle ne défend pas, elle l'a laissé à la prudence et à la surveillance du législateur: donc si la constitution n'autorise pas les sociétés populaires, nous avons le droit de les prohiber, suivant que les circonstances l'exigent. Or, je soutiens que dans le moment où nous sommes, nous devons les suspendre; ces sortes de sociétés ne peuvent éclairer, et produire de bons effets qu'en tems de paix.

Je me rappelle qu'aussi-tôt qu'il s'en ouvrit l'année dernière, le gouvernement fut ébranlé, et il ne dut sa conservation qu'à la précaution qu'il prit de les fermer. Comment pourroit-on nous contester aujourd'hui, à nous, corps législatif, le droit qu'on n'a point contesté dans le tems au gouvernement de prendre cette grande mesure d'ordre public?

Quand la constitution a établi notre système de gouvernement, elle a voulu que le peuple français ne fût tout entier que dans ses assemblées primaires; qu'il fût dans les assemblées électorales, par ses électeurs; dans le corps législatif, par ses représentans; dans le directoire, par des magistrats temporaires; mais elle n'a point voulu qu'il fût dans les sociétés populaires. Voilà ce que le peuple a voulu être; ne le faisons pas plus qu'il n'a voulu. Dans les assemblées primaires, je vois des amis de la liberté; je vois une ambition régulière qui s'élève par les moyens indiqués dans la constitution; dans les sociétés populaires, je vois quelques hommes de bien; mais j'y vois aussi des zélés ambitieux qui s'abandonnent à des mouvemens désordonnés, et qui renverseroient la constitution pour s'élever sur ses ruines. Loin de nous ces institutions extraordinaires qui ne maintiennent pas la liberté, mais qui font naître la turbulence! Si vous souffrez une société populaire dans un sens, vous ne pouvez refuser d'en souffrir une autre dans un sens opposé; qu'arrivera-t-il? c'est qu'elles se combattront, chercheront réciproquement à se détruire,

(4)

et je vois déjà la guerre civile organisée. Si par une injustice marquée, vous ne souffriez que des sociétés du même esprit, vous en feriez une puissance énorme qui ne rencontrant aucun obstacle, renverseroit le gouvernement. Sous tous les rapports, les sociétés sont dangereuses.

On attaque la résolution, parce qu'on craint qu'elle ne porte atteinte aux réunions amicales où l'on pourroit s'occuper d'objets politiques. Il me semble que ces craintes sont mal fondées; la résolution n'avoit pas besoin de faire une distinction d'une chose qui est évidente par elle-même. Des réunions amicales, des repas de famille ne sont point comme ces clubs où l'on s'unit sans se connoître, où l'on se trouve sans s'aimer, où l'on a aucun égard qu'inspire l'amitié; les réunions d'amis ne prennent point d'ailleurs un titre exclusif.

Au surplus, la suspension proposée n'est que provisoire; les sociétés pourront être rétablies lorsque le tems le permettra: la sagesse est dans nos têtes comme le pouvoir est dans vos mains. Mais à présent vous ne pouvez vous refuser à les fermer; le sang a déjà coulé dans plusieurs départemens; la guerre civile nous menace; nous ne pouvons donc hésiter à approuver la résolution.

On demande la clôture de la discussion.

Baudin demande par amendement qu'il soit ajouté au préambule de la résolution, ces mots: Considérant qu'aucune loi ne donne aux magistrats du peuple les moyens de réprimer les délits prévus par l'article 362 de la constitution, et qu'il est instant, etc.

Cet amendement est d'abord adopté; mais Tronchet observe ensuite que la constitution ne permet aux anciens de faire aucun changement aux résolutions, si ce n'est relativement aux motifs d'urgence.

Il ajoute que l'addition proposée par Baudin ne porte point du tout sur l'urgence, mais sur le fond; qu'elle tendroit à faire croire que le conseil n'a approuvé la résolution, que parce qu'il n'existoit pas de loi répressive des délits que peuvent commettre les sociétés populaires, ce qui supposeroit, qu'aussi-tôt que cette loi seroit rendue, ces sociétés devroient être rétablies; que ce seroit enchaîner le corps législatif d'une manière bien dangereuse pour la liberté; car il peut arriver telle circonstance où, malgré l'existence de la loi répressive, il soit encore nécessaire de suspendre les sociétés populaires. Il demande le rapport de l'amendement. L'amendement est rapporté, et la résolution approuvée. En voici le texte:

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'il est instant de pourvoir aux inconvéniens que peuvent entraîner dans les circonstances l'existence des sociétés populaires, s'occupant de questions politiques, déclare qu'il y a urgence; et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I^{er}. Toute société particulière, s'occupant de questions politiques, est provisoirement défendue.

II. Les individus qui se réuniroient dans de pareilles sociétés, seront traduits devant les tribunaux de police correctionnelle, pour y être punis comme coupables d'attroupemens.

III. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleroient des dites sociétés, seront condamnés, par les mêmes tribunaux, à une amende de huit mille francs, et à trois mois d'emprisonnement.

J. H. A. POUJADE-L.